

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 489

présenté par
MM. Rodolphe Thomas et Hillmeyer

ARTICLE 14

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« les projets et opérations qui y sont visés »,

les mots :

« seuls les projets et opérations d'ensembles commerciaux non alimentaires à unités multiples ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi pour l'Égalité des Chances vise à dispenser du régime d'autorisation préalable, prévu par les articles L. 720-1 et suivants du code du commerce, les projets d'équipement commercial d'une surface de vente inférieure à 1500 mètres carrés.

Il nous semble que cette disposition ne doit être réservée qu'aux seuls projets et opérations d'ensembles commerciaux à unités multiples. En effet, il faut distinguer les différents types de surfaces commerciales, entre une enseigne unique à forte notoriété nationale (hard discount...) et des espaces commerciaux rassemblant plusieurs points de vente.

Cet amendement répond plus sûrement à l'objectif poursuivi par le projet de loi : il crée non seulement des emplois mais il préserve et favorise la diversité d'offres commerciales à dimension humaine (souvent succursales de commerces de centres villes) et évite les pollutions visuelles (magasins d'usines...).

Notre principal objectif doit être de développer la fonction sociale des commerces dans ces zones difficiles et privilégier ce type de surfaces commerciales. A côté de leur rôle économique, cette forme de commerce revêt une fonction de maintien du lien social et donc de développement de la qualité de vie.